Revised Mandatory Order
COVID-19

Whereas COVID-19 is a global pandemic and the current rate of growth in cases of COVID-19 and especially of hospitalizations due to COVID-19 and its variant strains is a serious and imminent risk to public health in New Brunswick, to the health and safety of all New Brunswickers, and to the continuity of function of critical health services in New Brunswick, and being satisfied that a public health and health care emergency exists;

And whereas I accordingly issued on September 24, 2021, a Declaration of State of Emergency and Mandatory Order, and on September 25 and 29, and October 8, 22 and 29, and November 5, 12 and 19, and December 3 and 4, 2021 a Revised Mandatory Order to address these risks;

And whereas with the approval of the Lieutenant-Governor in Council I renewed on October 8 and 22, and November 5 and 19, and December 3, 2021 under subsection 17(2) of the *Emergency Measures Act* the State of Emergency;

And whereas amendments to my Revised Mandatory Order are now necessary:

Under the authority conferred on me by the *Emergency Measures Act*, I hereby issue under section 12 this revised mandatory order. The following measures take effect tonight at 11:59 pm, and supplement and do not displace the provisions of Regulation 2021-67 (as consolidated) under the *Public Health Act*:

Arrêté obligatoire révisé
COVID-19

Attendu que la pandémie de COVID-19 constitue un problème mondial et que le taux de croissance actuel des cas de la maladie, en particulier des hospitalisations attribuables au virus de la COVID-19 et à ses variants, pose un risque grave et imminent pour la santé publique au Nouveau-Brunswick, la santé et la sécurité de la population et la continuité des services de santé essentiels dans la province, et ayant la certitude qu'il existe une urgence en matière de santé publique et de soins de santé;

Attendu qu'en conséquence, j'ai émis une déclaration d'état d'urgence et pris un arrêté obligatoire le 24 septembre 2021, ainsi qu'un arrêté obligatoire révisé les 25 et 29 septembre 2021, les 8, 22 et 29 octobre 2021, les 5, 12 et 19 novembre 2021, et les 3 et 4 décembre 2021 pour contrer ces risques;

Attendu que j'ai renouvelé l'état d'urgence les 8 et 22 octobre 2021 et les 5 et 19 novembre 2021 et le 3 décembre 2021, conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence* et avec l'approbation de la lieutenante-gouverneure en conseil;

Et attendu que des modifications à cet arrêté obligatoire révisé sont maintenant nécessaires :

Conformément au pouvoir qui m'est accordé en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence,* je rends en vertu de l'article 12, le présent arrêté obligatoire révisé. Les mesures suivantes entrent en vigueur ce soir à 23 h 59. Elles complètent les dispositions du Règlement 2021-67 pris en application de la *Loi sur la santé publique* (tel que codifié) et ne les remplacent pas.

1. Every business proprietor and service provider, every employer and workplace manager, everyone who owns or occupies land or buildings, and every host, organizer or coach of sporting activities must take all reasonable steps to minimize the risk of COVID-19 transmission among their employees, patrons and visitors, and must familiarize themselves with and comply with all directives and guidelines from WorkSafe NB and the Chief Medical Officer of Health relevant to COVID-19 transmission. This paragraph binds government entities, charities, and not-for-profit entities as well as for-profit businesses.

2. Owners, occupiers and managers of the following premises and activities must take all reasonable steps to ensure that every person working or volunteering inside the venue is fully vaccinated against COVID-19 or is testing regularly for COVID-19 in compliance with guidelines and directives of the Chief Medical Officer of Health and demonstrating their negative test results to the manager of the premises or event:

   a) Festivals, performing arts events and sporting events (practices as well as games and competitions) that are held indoors;
   b) Restaurants, food courts, cafeterias in schools, colleges and universities, clubs, pubs, and bars, whether food or drink service is provided for consumption indoors or outdoors (but not including premises at which food or drink is sold only for take-out and not for consumption on premises);
   c) Nightclubs, amusement centres, pool halls, bowling alleys and casinos;
   d) Movie theatres, libraries and museums;
   e) Gyms, swimming pools and other indoor recreational facilities, including tennis courts and climbing walls;
   f) Organized group recreational sports, classes and activities that are held or provided indoors; and

1. Tous les propriétaires d'entreprise et les fournisseurs de services, les employeurs et les gestionnaires de lieux de travail, les propriétaires et occupants de terrains ou de bâtiments, les hôtes, organisateurs et entraîneurs d'activités sportives doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de transmission de la COVID-19 parmi leurs employés, leurs clients et leurs visiteurs et doivent se familiariser avec toutes les consignes et les lignes directrices de Travail sécuritaire NB et de la médecin-hygiéniste en chef sur la transmission de la COVID-19 et s'y conformer. Le présent paragraphe lie les entités du secteur public, les organismes caritatifs, les entités sans but lucratif ainsi que les entreprises à but lucratif.

2. Les propriétaires, occupants et gestionnaires des activités et établissements suivants doivent prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer que toutes les personnes qui travaillent ou qui font du bénévolat à l'intérieur de leurs établissements sont adéquatement vaccinées contre la COVID-19 ou subissent régulièrement des tests de dépistage de la COVID-19 conformément aux lignes directrices et aux directives de la médecin-hygiéniste en chef et fournissent une preuve de leurs résultats négatifs au gestionnaire de l'établissement ou de l'activité :

   a) festivals, spectacles et manifestations sportives (entrainements, parties et compétitions) tenus à l'intérieur;
   b) restaurants, aires de restauration, cafétérias des écoles, des collèges et des universités, clubs, pubs et bars, que le service de nourriture ou de boissons soit fourni pour consommation à l'intérieur ou à l'extérieur (à l'exclusion des lieux où la nourriture ou les boissons sont vendues uniquement pour être emportées et non pour être consommées sur place);
   c) boîtes de nuit, salles de jeux électroniques, salles de billard, allées de quilles et casinos;
   d) cinémas, bibliothèques et musées;
   e) gymnases, piscines et autres installations récréatives intérieures, y compris les courts de tennis et les murs d'escalade;
   f) sports, activités et cours de nature récréative de groupe à l'intérieur;

g) Gatherings that are held indoors, other than gatherings held indoors in a private dwelling.

For greater clarity:

i. This paragraph extends the requirements of section 3 of Regulation 2021-67 to all persons in the venue, other than first responders to an emergency call, who need not be screened before entry. Patrons must be fully vaccinated or medically exempt from vaccination, and workers must be fully vaccinated or tested regularly;

ii. At restaurants and similar businesses, management may admit patrons to pay for and receive food and/or drink for take-out without requiring of those take-out patrons proof of vaccination or exemption, provided none are permitted to consume food or drink on the premises; and

iii. A "gathering" implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony, or entertainment.

g) rassemblements qui se déroulent à l'intérieur, à l'exception des rassemblements qui se déroulent à l'intérieur dans un logement privé.

Précision :

i. En vertu du présent paragraphe, les exigences de l'article 3 du Règlement 2021-67 s'étendent à toutes les personnes dans l'établissement, sauf aux premiers intervenants, qui n'ont pas besoin de subir un test de dépistage avant d'entrer sur les lieux en situation d'urgence. Les clients doivent être entièrement vaccinés ou exemptés de vaccination pour des raisons médicales, et les travailleurs doivent être pleinement vaccinés ou subir des tests de dépistage réguliers.

ii. Dans les restaurants et commerces similaires, il est possible d'admettre les clients pour qu'ils puissent recevoir et payer leur nourriture ou boisson à emporter sans exiger de preuve de vaccination ou d'exemption, dans la mesure où ces clients ne sont pas autorisés à consommer de la nourriture ou des boissons sur place;

iii. Un « rassemblement » implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement.

3. In every church and other faith venue, paragraph 2 does not apply, but the owners, occupiers and managers are required to take every reasonable step to ensure at every indoor faith gathering that every person in the venue is fully vaccinated against COVID-19. For gatherings other than weddings, funerals and social gatherings, the owners, occupiers and managers may alternatively choose to ensure that (a) all persons in the venues are masked at all times, (b) the venue does not at any time exceed 50% of its fire-rated capacity under the National Building Code, (c) persons attending are distanced 2 or more metres from persons with whom they do not reside, (d) there is no congregational singing, (e) a record is kept of every person in attendance by date and time, with the name, contact information and row/pew number of each person, and the record in made available to Public Health upon demand, and (f) no persons are admitted if they have symptoms of COVID-19 or if they are under a self-isolation order.

3. Dans les églises et autres lieux de culte, le paragraphe 2 ne s'applique pas, mais les propriétaires, occupants et gestionnaires doivent prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer qu'au cours de chaque rassemblement de foi intérieur, toutes les personnes présentes sont adéquatement vaccinées contre la COVID-19. Pour les rassemblements autres que les mariages, funérailles et activités sociales, les propriétaires, occupants et gestionnaires peuvent choisir de s'assurer a) que toutes les personnes présentes portent le masque en tout temps; b) que l'occupation ne dépasse jamais 50 % de la capacité acceptable pour la sécurité-incendie selon le Code du bâtiment; c) que les personnes présentes se tiennent à deux mètres de distance ou plus de celles avec qui elles n'habitent pas; d) qu'il n'y a pas de chant; e) que le nom et les coordonnées de toutes les personnes présentes sont consignés dans un registre en fonction de la date et l'heure de la célébration, de même que l'allée et le banc où ces personnes étaient assises, et que ce registre est mis à la disposition de Santé publique sur demande; f) qu'aucune personne présentant des symptômes de la COVID-19 ou ayant l'obligation de s'isoler n'est admise.

4. Unless ordered otherwise by the Chief Justice of New Brunswick, courthouses are closed to the general public except to judges, persons whose work requires their presence in a courthouse, litigants, accused persons, witnesses and other persons attending under a summons, one or two persons attending in support of each accused person and each victim witness, and accredited media. Other persons may enter by appointment to pay a fine or meet with a Clerk or Crown Prosecutor, and any other person may be admitted to drop off documents for filing with a Court.

4. À moins d'ordre contraire de la part du juge en chef du Nouveau-Brunswick, les palais de justice sont fermés au grand public. Seuls les juges, les personnes dont la présence est requise dans les palais de justice en raison de leur travail, les plaideurs, les accusés, les témoins et les autres personnes assignées à comparaître, une ou deux personnes de soutien pour chacune des personnes accusées et des victimes-témoins ainsi que les médias accrédités peuvent accéder aux palais de justice. Certaines personnes peuvent accéder aux palais de justice sur rendez-vous, pour payer une amende ou rencontrer un greffier ou un procureur de la Couronne ou pour déposer des documents auprès du tribunal.

5. Everyone who is eligible to be vaccinated against COVID-19 but who is not fully vaccinated against COVID-19 is prohibited from being in a place or event at which proof of vaccination is required under paragraph 2 or 3 of this order or under Regulation 2021-67.

6. In all public indoor spaces in which proof of vaccination is not mandatory, whether mandated by law or by the owner of occupier of the property, occupiers and managers are required to take every reasonable step to require physical distancing of two metres or more between patrons who do not reside together. For greater certainty: the owners and occupiers of premises in which proof of vaccination is not required by law are free to choose between making proof of vaccination a requirement of entry to their premises and making distancing mandatory in their premises. This paragraph does not apply to schools, early childhood learning centres, colleges, universities, premises at which health professionals treat patients, nor to any parts of any building to which the general public is not admitted.

7. In any private dwelling, informal gatherings of more than 20 persons are prohibited. Outdoors, informal gatherings of more than 50 persons are prohibited. A "gathering" implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony, or entertainment. A gathering is "informal" where it is not hosted by an organizer who is responsible for compliance with this Order and Regulation 2021-67 and who does ensure compliance.

8. The owners, occupiers, and managers of every place at which outdoor gatherings are permitted are required to take every reasonable step to provide for physical distancing of two metres between patrons who do not reside together. This paragraph does not apply to premises or events covered by paragraph 2, where paragraph 2 is complied with.

5. Il est interdit à toute personne admissible à la vaccination contre la COVID-19, mais qui n'est pas adéquatement vaccinée contre la COVID-19 de se trouver dans un lieu ou à une activité où la preuve de vaccination est exigée en vertu de l'article 2 ou 3 du présent arrêté ou du Règlement 2021-67.

6. Dans tous les espaces intérieurs où il n'est pas requis de présenter une preuve de vaccination par la loi, par le présent arrêté ou par l'occupant ou le propriétaire des lieux, les occupants et les gestionnaires doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le maintien d'une distance d'au moins deux mètres entre les clients qui n'habitent pas ensemble. Il est entendu que les propriétaires et occupants de biens où il n'est pas requis de présenter une preuve de vaccination par la loi sont libres de décider d'eux-mêmes s'ils veulent exiger la présentation d'une preuve de vaccination pour entrer sur les lieux et obliger le maintien de la distanciation entre les personnes sur place. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux écoles, aux centres éducatifs de la petite enfance, aux collèges, aux universités, aux installations où des professionnels de la santé qui traitent des patients ni à toute section d'un édifice qui n'est pas accessibles au grand public.

7. Dans tout logement privé, les rassemblements informels de plus de 20 personnes sont interdits. Les rassemblements informels de plus de 50 personnes à l'extérieur sont interdits. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement. Un rassemblement est jugé informel s'il n'est pas organisé par une entité chargée d'assurer le respect du présent arrêté et du Règlement 2021-67 et qui en assure la conformité.

8. Les propriétaires, occupants et gestionnaires des lieux où se tiennent des rassemblements extérieurs doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer une distance physique de deux mètres entre les clients qui n'habitent pas ensemble. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux lieux ou événements visés au paragraphe 2, lorsque ce dernier est respecté.

9. Subsection 5(2)(a) of Regulation 2021-67 is hereby extended to include post-secondary students traveling for their education, operators and crew of trains, aircraft and marine vessels, persons entering New Brunswick to receive medical care or specialized or emergency veterinary care, residents of New Brunswick returning home after receiving medical care or specialized or emergency veterinary care in another province, and support persons traveling with medical travelers mentioned in this paragraph.

9. L'alinéa 5(2)a) du Règlement 2021-67 est par la présente élargi de manière à inclure les étudiants qui se déplacent pour leurs études post-secondaires, les exploitants et les équipages de trains, d'aéronefs et de navires, les personnes qui entrent au Nouveau-Brunswick pour recevoir des soins médicaux ou avoir recours à des soins vétérinaires spécialisés ou urgents, les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent dans la province après avoir reçu des soins médicaux ou avoir eu recours à des soins vétérinaires spécialisés ou urgents dans une autre province, ainsi que les personnes de soutien qui accompagnent les personnes qui voyagent à des fins médicales dont il est mention dans le présent paragraphe.

10. The definition of "public indoor space" in subsection 9.1(1) of Regulation 2021-67 is hereby extended to include all taxicabs and all passenger trains. Subsection 9.1(4) of the same Regulation is hereby extended to include officiants of ceremonies and musicians and other performers on a stage, except where a church or faith venue opts under paragraph 3 against requiring proof of vaccination from every person in attendance.

10. En vertu de l'article 9.1(1) du Règlement 2021-67, la définition de « lieux publics fermés » est élargie de manière à inclure tous les taxis et trains de voyageurs. De plus, toujours en vertu du même règlement, l'article 9.1(4) est élargi de manière à inclure les célébrants, les musiciens et autres artistes qui se produisent sur une scène, sauf lorsqu'une église ou un lieu de culte a choisi en vertu de l'article 3 de ne pas exiger une preuve de vaccination de toutes les personnes présentes.

11. The Chief Medical Officer of Health is expressly authorized to issue guidelines refining or elaborating on the requirement in section 9.1 of Regulation 2021-67 to wear masks, and those guidelines when published have the same legal effect as if included in that Regulation.

11. La médecin-hygiéniste en chef est expressément autorisée à émettre des directives précisant ou élargissant l'obligation de porter un masque prévue à l'article 9.1 du Règlement 2021-67, et ces directives, une fois émises, auront les mêmes effets juridiques que si elles avaient été incluses dans le Règlement.

12. Every person entering New Brunswick from another country and every person entering New Brunswick after entering Canada from another country in the 14 days before their entry to New Brunswick must schedule and take a PCR test for COVID-19 on the fifth and the tenth day after their entry to New Brunswick. This paragraph does not apply to a fully vaccinated person who travels from Canada to the United States and returns within 72 hours. For clarity: this paragraph does not prohibit a person leaving New Brunswick before their tenth day in New Brunswick.

12. Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick en provenance d'un autre pays et toute personne entrant au Nouveau-Brunswick après être arrivée ailleurs au Canada en provenance d'un autre pays au cours des 14 jours précédant son arrivée au Nouveau-Brunswick doit subir un test PCR les cinquième et dixième jours après son arrivée au Nouveau-Brunswick. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux personnes adéquatement vaccinées qui voyagent aux États-Unis à partir du Canada et reviennent dans un délai de 72 heures. Précision : Le présent paragraphe n'interdit pas aux personnes de quitter le Nouveau-Brunswick avant le dixième jour après leur arrivée dans la province.

13. Every person entering New Brunswick at any point of entry must stop when instructed to do so by a peace officer, must present themselves to a peace officer or inspector at the point of entry, must provide proof of identity, address and phone number, and must answer any such questions as required to support the intent of the requirements of the Chief Medical Officer of Health. Where a person is not met by a peace officer at their point of entry, upon being directed to do so, they must report to a peace officer and answer such questions required to meet the intent of this paragraph.

13. Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick par tout point d'entrée doit s'arrêter à la demande d'un agent de la paix, doit se présenter à un agent de la paix ou un inspecteur au point d'entrée, doit fournir une pièce d'identité, son adresse et son numéro de téléphone et répondre à toute question qui lui est posée pour appuyer l'intention des exigences de la médecin-hygiéniste en chef. Les personnes qui ne rencontrent pas d'agent de la paix à leur point d'entrée doivent, lorsqu'il leur est demandé de le faire, se présenter à un agent de la paix et répondre aux questions requises pour appuyer l'intention du présent article.

14. Where any person attempts to enter New Brunswick in contravention of this Order, every peace officer is hereby authorized to refuse them entry. Where any person enters New Brunswick in contravention of Regulation 2021-67 or of this Order, every peace officer is hereby authorized to serve on that person a self-isolation order under subsection 5(3) of Regulation 2021-67 and/or to return that person to the interprovincial or international border through which they entered.

14. Si une personne tente d'entrer au Nouveau-Brunswick en violation du présent arrêté, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à lui refuser d'entrer dans la province. Si une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du Règlement 2021-67 ou du présent arrêté, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à lui signifier une ordonnance d'isolement en vertu du paragraphe 5(3) du Règlement 2021-67 ou de renvoyer cette personne à la frontière interprovinciale ou internationale par laquelle elle est entrée.

15. Every peace officer in the execution of their lawful duties, every occupational health and safety officer appointed under the *Occupational Health and Safety Act* and every inspector appointed under the *Public Health Act* is authorized to enter and inspect any premises to ensure compliance with this Order, and authorized to serve on any person found not in compliance with this Order an Order to comply with this Order and/or, in the case of occupational health and safety officers, an order issued under section 9 of the *Occupational Health and Safety Act*.

15. Tout agent de la paix qui exerce ses fonctions légitimes, tout agent de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et tout inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* est autorisé à pénétrer et à inspecter tout local pour vérifier la conformité au présent arrêté et autorisé à signifier à toute personne qui ne s'y conforme pas une ordonnance de s'y conformer; les agents de santé et de sécurité sont autorisés à donner un ordre conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'hygiène* et la sécurité au travail.

16. Where any peace officer, occupational health and safety officer appointed under the *Occupational Health and Safety Act* or medical officer or inspector appointed under the *Public Health Act* believes on reasonable grounds that a violation of this order or of Regulation 2021-67 is ongoing, they are empowered to make a written order to comply. An order under this paragraph may include, but is not limited to, provisions that a premises be vacated, and/or that the owner or occupier of premises close the premises or a specific part of the premises so that entrance or access is prevented. An order shall be made effective for such period of time the officer or inspector reasonably believes is necessary to stop the ongoing violation of this order and/or of the Regulation. The officer or inspector who makes an order under this paragraph is hereby empowered to cause the premises to be vacated and to close the premises so that entrance or access is prevented, and every peace officer in the execution of duties under this paragraph is hereby empowered to detain any person who refuses to vacate as ordered and cause that person's removal from the premises. Where a premises is closed by order under this paragraph, the officer or inspector who effects the closure shall cause the posting of notices at the premises to announce to all persons the closure. This paragraph does not apply to any dwelling house.

16. Lorsqu'un agent de la paix, un agent de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou un médecin-hygiéniste ou un inspecteur en vertu de la *Loi sur la santé publique* a des motifs raisonnables de croire qu'une violation du présent arrêté ou du Règlement 2021-67 est en cours, ils sont autorisés à rendre une ordonnance de conformité. Une ordonnance en vertu du présent article peut comprendre, entre autres, les dispositions pour que les lieux soient libérés ou le propriétaire ou l'occupant ferment les lieux ou une partie précise des lieux afin d'en empêcher l'entrée ou l'accès. Une ordonnance sera prise afin d'être en vigueur pour toute période de temps qui, selon l'avis raisonnable de l'agent ou de l'inspecteur, est nécessaire pour arrêter la violation en cours de l'arrêté ou du Règlement. L'agent ou l'inspecteur qui rend une ordonnance en vertu du présent article est par la présente autorisé à entraîner la libération des lieux et à fermer les lieux pour en empêcher l'entrée ou l'accès. Chaque agent de la paix dans l'exécution des fonctions en vertu du présent article est autorisé par la présente à détenir toute personne qui refuse de libérer les lieux comme il lui est ordonné et de la faire enlever des lieux. Lorsque des lieux sont fermés par la voie d'une ordonnance en vertu du présent article, l'agent ou l'inspecteur devra faire afficher les avis dans les lieux pour annoncer la fermeture à toutes les personnes. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux maisons d'habitation.

17. Notwithstanding subsections 69(2) and (3) of the *Local Governance Act*, while this paragraph remains in effect, members of council are permitted to participate electronically in meetings of council and of council committees.

17. Nonobstant les paragraphes 69(2) et (3) de la *Loi sur la gouvernance locale*, pendant que le présent paragraphe demeure en vigueur, les membres du conseil sont autorisés à participer par voie électronique aux réunions du conseil et de ses comités.

18. Notwithstanding any other Act, the minimum fine for non-compliance with this Order and for an offence under Regulation 2021-67 under the *Public Health Act* is $480 and the maximum $20,400. Surcharges and fees continue to apply as normal. Each instance of non-compliance with this Order or of Regulation 2021-67 is a separate offence. Where a person's non-compliance continues for multiple days, that person commits a separate offence on each such day.

18. Nonobstant toute autre loi, l'amende minimale pouvant être imposée pour une infraction au présent arrêté ou au Règlement 2021-67 pris en application de la *Loi sur la santé publique* s'élève à 480 $, alors que l'amende maximale se chiffre à 20 400 $. Les droits et les suppléments habituels continuent de s'appliquer. Chaque infraction au présent arrêté et au Règlement 2021-67 est considérée de manière individuelle. Lorsque la non-conformité se poursuit pendant plusieurs jours, la personne commet une infraction distincte pour chacun de ces jours.

19. Despite any other duty under any policy or law, any person with knowledge that someone is violating or has violated this Order is hereby authorized to report to any peace officer all the information of which they are aware, including whatever personal health information must be reported to enable an investigation for a violation. Despite any other duty under any policy or law, where any employee of the Department of Health or of a Regional Health Authority orders or directs a person to self-isolate, they are hereby authorized and required to share information on the order or directive with employees of my Department, for the purpose of enabling compliance checks.

19. Nonobstant toute autre obligation, politique ou loi, toute personne qui a connaissance qu'une autre personne enfreint ou a enfreint le présent arrêté est par la présente autorisée à signaler à tout agent de la paix tous les renseignements dont elle a connaissance, y compris tout renseignement personnel sur la santé devant être signalé pour permettre la tenue d'une enquête sur une infraction. Nonobstant toute autre fonction prévue par une quelconque loi ou politique, tout employé du ministère de la Santé ou d'une régie régionale de la santé qui ordonne ou commande à une personne de s'auto-isoler est par la présente autorisé à fournir, et tenu de le faire, des renseignements concernant l'arrêté ou la directive au personnel de mon ministère afin de permettre la tenue de vérifications de la conformité.

20. Where a person turns 12 years of age, that person has 60 days after their twelfth birthday to be fully vaccinated before any requirements to show proof of vaccination under this Order or under any Act, regulation or policy apply that person.

20. Toute personne qui atteint l'âge de 12 ans dispose d'une période de 60 jours après son 12e anniversaire pour se faire pleinement vacciner, avant que toute exigence relative à la présentation d'une preuve de vaccination en vertu du présent arrêté ou de toute autre loi, réglementation ou politique ne s'applique pas à elle.

21. Notwithstanding any other law or policy, the Department of Health, the regional health authorities established under the *Regional Health Authorities Act*, the Department of Education and Early Childhood Development and the school districts and all officials and employees of each of those entities and of schools under the *Education Act* are hereby authorized and directed to share as necessary to manage schools safely with reference to COVID detailed information on the COVID vaccination status of every pupil under the *Education Act*.

21. Nonobstant toute autre loi ou politique, le ministère de la Santé, les régies régionales de la santé établies en vertu de la *Loi sur les régies régionales de la santé*, le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et les districts scolaires, ainsi que les responsables et les employés de chacune de ces entités et des écoles en vertu de la *Loi sur l'éducation* sont par la présente autorisés et enjoints à communiquer au besoin pour gérer les écoles avec sécurité quant à l'information détaillée sur la COVID relativement au statut vaccinal par rapport à la COVID de chaque élève en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

22. Where under this Order or under Regulation 2021-67 it is required to establish the identity and/or vaccination status of a person, it is sufficient to produce an original document or an electronic representation of one. For greater certainty: a valid student identity document is sufficient proof of identity for a student of a school, college or university if it includes a photograph. A valid identity document issued by any government is sufficient if it includes a photograph.

22. Lorsqu'il est nécessaire d'établir, en vertu du présent arrêté ou du Règlement 2021-67, l'identité ou le statut vaccinal d'une personne, la présentation d'un document original ou d'une représentation électronique de ce document suffit. Il est entendu qu'une pièce d'identité d'étudiant valide, délivrée par une école, un collège ou une université, constitue un document acceptable, si elle comporte une photo. Une pièce d'identité valide délivrée par un gouvernement est suffisante si elle comporte une photo.

23. Where any person takes a "rapid test" or POCT and tests positive for COVID-19, that person must immediately schedule a PCR test for COVID-19 and follow all guidelines and directions of the Chief Medical Officer or Health or her delegate.

23. Lorsqu'une personne se soumet à un test de dépistage rapide de la COVID-19, ou « test au point de service », et obtient un résultat positif, elle doit immédiatement prendre rendez-vous pour subir un test PCR et suivre toutes les directives et lignes directrices de la médecin-hygiéniste en chef ou de son remplaçant désigné.

24. It is prohibited to falsify or misrepresent one's completion of or result of rapid testing or POCT activity or that of one's child.

24. Il est interdit de falsifier ou de présenter de manière inexacte le fait d'avoir subi un test de dépistage rapide ou un test au point de service ou les résultats à l'un de ces tests, pour soi-même ou son enfant.

25. Every person must wear a mask outdoors, except in the yard of a single family dwelling and except when the person is not within 2 metres of persons from with whom they do not reside.

25. Chaque personne doit porter un masque à l'extérieur, sauf dans la cour d'une résidence unifamiliale et sauf si elle se tient à plus de deux mètres de distance de toute personne qui ne réside pas avec elle.

26. Where under this Order and/or under Regulation 2021-67 it is required to wear a mask in a place, it is prohibited to attempt to enter the place while not wearing a mask. Neither occupiers of such a place nor inspectors or peace officers present at such a place need permit a person to enter without a mask.

26. Il est interdit de tenter de pénétrer, sans porter un masque, dans les endroits où il est obligatoire de porter un masque en vertu du présent arrêté ou du Règlement 2021-67. Ni les occupants de tels endroits, ni les inspecteurs ou agents de la paix présents à ces endroits, ne sont tenus de permettre à quiconque d'y entrer sans porter de masque.

27. Subparagraph 9.1(4)(f)(ii) of Regulation 2021-67 exempts a person from the duty to wear a mask in a public indoor space while that person is consuming food or drink. For greater clarity, a person in a public indoor space is not exempted from the duty to wear a mask because that person is in possession of food or drink. A mask is required at all times except for the moments when a person is actively eating or drinking.

27. En vertu du sous-alinéa 9.1(4)(f)(ii) du Règlement 2021-67, les personnes qui consomment de la nourriture ou des boissons ne sont pas tenues de porter un masque dans un espace public intérieur. Il est entendu que l'exemption de l'obligation de porter un masque dans un endroit public ne s'applique pas simplement parce qu'une personne est en possession de nourriture ou de boissons. Il faut porter un masque en tout temps sauf dans les moments où l'on mange ou boit.

28. Organized sport for children under age 12 is prohibited, as are all other organized activities for children under 12 gathering together other than in early childhood education centres. Exception: family gatherings that are otherwise consistent with this order are permitted.

29. Sporting competition/games are prohibited, but for those 12 and older, practices and skills drills are permitted involving only a single team at a time, under an operational plan that includes reasonable effort to ensure distancing and sanitization. Exception: play in the Quebec Major Junior Hockey League and the Maritime Hockey League may continue under the established protocols for those leagues, provided attendance at games is reduced to 50% of fire-rated capacity.

28. Il est interdit pour les enfants de moins de 12 ans de prendre part à des activités sportives organisées ou de se réunir dans le cadre de toute autre activité organisée, à l'exception des activités qui se déroulent dans les centres d'éducation de la petite enfance. Exception : Les rassemblement familiaux qui sont conformes aux autres dispositions du présent arrêté sont permis.

29. Les compétitions et parties sportives sont interdites, mais les enfants de 12 ans et plus peuvent prendre part à des pratiques et à des séances de perfectionnement des habiletés auxquelles une seule équipe participe à la fois, pourvu qu'un plan opérationnel en place prévoit que des efforts raisonnables seront déployés pour assurer la conformité en matière de distanciation et de nettoyage. Exceptions : Les parties de la Ligue de hockey junior majeur du Québec et de la Ligue de hockey junior des Maritimes peuvent se poursuivre en vertu des protocoles établis par ces ligues, pourvu que le nombre de personnes assistant aux parties ne dépasse pas 50 % de la capacité acceptable pour la sécurité-incendie.

In the case of any conflict between this Order and any and of Regulations 2021-67, 2021-68 and 2021-70, this Order prevails.

This Revised Order replaces my Orders dated September 24, 25 and 29, and October 8, 22 and 29, and November 5, 12 and 19, and December 3 and 4, 2021.

I reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Issued on December 13, 2021, at Rothesay, New Brunswick.

En cas de conflit entre le présent arrêté et les règlements 2021-67, 2021-68 et 2021-70, le présent arrêté prévaut.

Le présent arrêté remplace les arrêtés rendus les 24, 25 et 29 septembre, les 8, 22 et 29 octobre, les 5, 12 et 19 novembre et les 3 et 4 décembre 2021.

Je me réserve le droit de rendre des arrêtés supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Rendu le 13 décembre 2021 à Rothesay au Nouveau-Brunswick.

Hon. / L'hon. Hugh J. Flemming, Q.C./ c.r.
Minister of Justice and Public Safety /
Ministre de la Justice et de la Sécurité publique